

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 9

Artikel: Au sujet du problème des chômeurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383427>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

institutions comme tribune de propagande pour les revendications de la classe ouvrière dans le domaine de la législation sociale et de l'économie sociale.

Au début de 1920, les ouvriers de la Hongrie, victimes de la terreur blanche, demandèrent l'intervention de la F. S. I. Le bureau examina la possibilité d'organiser le boycott contre ce pays. Avant que le boycott ne soit déclenché, le bureau de la F. S. I. fit, à la demande du gouvernement hongrois, une enquête sur la situation dans ce pays, qui confirma la réalité des plaintes de nos camarades hongrois.

Une protestation adressée au « Conseil suprême » restant sans effet, le boycott fut déclenché le 20 juin 1920.

Ce fut la première tentative de grande envergure mettant à l'épreuve la solidarité internationale. Il est possible que l'on en présuma pas suffisamment les immenses difficultés qu'elle devait rencontrer dans l'application. Toute la charge de son exécution reposa sur la classe ouvrière de l'Autriche déjà affaiblie par la misère et la faim. Il ne lui fut pas possible de mener complètement à bonne fin cette lourde tâche. Toujours est-il qu'il en résulta un splendide succès moral. Le boycott fut arrêté le 8 août.

Une deuxième action internationale fut organisée pour empêcher le transport des munitions destinées à la Pologne en guerre avec la Russie. L'action était engagée en Belgique, en Allemagne, en Tchécoslovaquie et en Angleterre, quand le bureau de la F. S. I. décida le 19 août 1920 de l'unifier. La direction en fut cependant remise à la Fédération internationale des transports. Le résultat en fut incontestablement plus tangible que celui du boycott de la Hongrie. Les négociations de paix mirent fin à ce mouvement.

Le rapport s'étend aussi sur l'action de secours en faveur de la population ouvrière de Vienne. Des souscriptions dans ce but furent organisées en Belgique, en Angleterre, en Italie, en Suède, au Danemark, en France, au Luxembourg, en Allemagne, en Hollande et en Norvège. La Suisse ayant déjà organisé une action de secours en propre, ne participa pas à celle de la F. S. I.

L'action de secours en faveur de la Russie fait l'objet également d'une communication dans ce rapport. La presse en donne les résultats au fur et à mesure.

A la fin de l'exercice compris dans le rapport, l'action de la F. S. I. lancée sous le mot d'ordre « guerre à la guerre » prend une importance grandissante. Le congrès de Rome en fit l'un des points essentiels de son ordre du jour. Le prochain rapport reviendra plus amplement sur cette question.

La position de la F. S. I. à l'égard des Internationales socialistes est également mentionnée dans ce rapport.

La première tentative d'amener une entente entre la Deuxième Internationale et l'Union internationale des partis socialistes date de mars/avril 1921, immédiatement après la conférence des réparations de Londres. Elle avait pour but de faire prendre une décision commune sur ce problème. Cette tentative échoua. Toutefois, la F. S. I., la Deuxième Internationale et l'Union des partis socialistes prirent séparément des décisions identiques.

La Fédération syndicale internationale prit également position sur la question de la reconstruction de l'Europe. Les menaces d'occupation du territoire de la Ruhr donnèrent l'occasion de procéder à une enquête sur la situation de ce territoire afin de renseigner exactement l'opinion publique du monde entier. Des enquêtes identiques eurent lieu en Haute-Silésie et dans le territoire de la Sarre.

La F. S. I. avait encore l'intention d'envoyer une

délégation en Russie pour y étudier la situation. Le projet n'eut pas de suite, la commission d'étude du B. I. T., à laquelle elle voulait se joindre, n'ayant pas été admise à pénétrer en Russie.

Le rapport cite aussi l'échange de lettres et de télégrammes entre la F. S. I. et le gouvernement russe au sujet de la guerre avec la Pologne, ainsi que ceux échangés avec les dirigeants de la Troisième Internationale. Nous ne voulons pas nous arrêter plus longuement sur ces correspondances, qui, du côté russe, sont rédigées dans un ton que nos lecteurs connaissent suffisamment.

Les comptes pour 1920 et 21 figurent aussi dans ce rapport. Les recettes et les dépenses pour 1921 balancent par une somme de fl. 159,689.94.

Les cotisations figurent aux recettes par une somme de fl. 110,261.70, et dans le même chapitre, les traductions ont produit fl. 38,089.30. Aux dépenses, les traitements du personnel font une somme de fl. 84,073.48½, et les traductions qui sont faites en dehors du bureau fl. 11,253.15. On voit que pour les traductions, les recettes sont plus fortes que les dépenses.

Voici le tableau des cotisations payées par les différents pays en florins: Angleterre 73,075.61; France 8090.63; Allemagne 7500.—; Italie 6167.31; Belgique 3951.26; Suède 3283.63; Canada 2990; Hollande 2598.97; Espagne 2506.82; Suisse 2462.50; Danemark 2424.—; Norvège 1160.30; Tchécoslovaquie 640.11; Afrique du Sud 565.—; Pologne 200.—; Luxembourg 108.01; Autriche 21.62; Hongrie 14.63; Lettonie 1.30. Les pays suivants n'ont pas encore versé de cotisations pour 1921: Argentine, Bulgarie, Grèce et Pérou. Le paiement des cotisations est considérablement influencé par le change. C'est ainsi que la Suisse tient le dixième rang dans l'importance du montant versé, alors que d'après l'effectif elle n'occupe que la quinzième place.

En annexe au rapport, on remarque des résumés des procès-verbaux du conseil d'administration du B. I. T. et de l'activité des représentants ouvriers dans cette institution.

Il ressort de ce rapport que la F. S. I. se dépense énormément dans toutes les directions. L'absence d'une Internationale politique unifiée l'a obligé de s'occuper de beaucoup de questions qu'elle eut pu lui laisser traiter pour se vouer encore plus complètement aux problèmes syndicaux et économiques qui prennent à l'heure actuelle toujours plus d'importance. Espérons qu'un avenir prochain apportera dans le domaine politique aussi l'unité du prolétariat comme nous l'avons déjà réalisé par la Fédération syndicale internationale.



Au sujet du problème des chômeurs

La question des chômeurs a été mise ces derniers mois quelque peu à l'arrière-plan ensuite d'une reprise plus forte de l'activité des professions du bâtiment et des travaux de l'agriculture, ainsi qu'ensuite d'une certaine amélioration du marché du travail de quelques branches d'industries.

Le rapport de l'Office fédéral du travail constate même une diminution appréciable du nombre des chômeurs. Il est vrai que l'office du travail ne voudrait pas que cette réduction soit considérée comme une reprise sensible des affaires, car, il ne peut pas être déterminé si le nombre des ouvriers occupés a augmenté de façon absolue ou quelle est l'importance des départs ou même des émigrations dans chaque branche d'industrie.

Nous ajoutons que le Département de l'économie

publique lui-même a appliqué un moyen probant pour réduire le nombre des « chômeurs », en supprimant simplement le droit au secours de chômage pour de nombreuses professions. Il est clair qu'une grande partie des gens qui n'ont plus droit au secours, ne vont plus se déclarer auprès des offices de travail, particulièrement parce que ceux-ci ne peuvent quand même pas leur procurer du travail approprié.

Ce serait d'ailleurs très commode si, par le simple moyen de la suppression des secours, on pouvait supprimer le chômage.

Il faut malheureusement supposer que l'hiver amènera une forte recrudescence des chiffres des chômeurs. Le secours est déjà réduit depuis le printemps; en général, les salaires ont baissé, si bien que la misère prendra de grandes dimensions. Le comité de l'Union syndicale a par conséquent dû reconnaître que la demande de diverses commissions de chômeurs, exigeant une nouvelle réglementation du secours pour l'hiver, était entièrement justifiée, et a, en se basant sur la requête du 27 mars 1922, soumis de nouveau au Conseil fédéral les revendications des ouvriers.

Voici le texte de la requête envoyée:

Berne, le 22 août 1922.

Au Département de l'économie publique, Berne.

Nous nous permettons de rappeler la requête présentée par l'Union syndicale suisse au Département de l'économie publique, le 27 mars 1922, au sujet des mesures à prendre pour lutter contre le chômage.

Sous la rubrique « Allocations d'automne et d'hiver et allocations pour achats indispensables », nous vous avons rendu attentifs à la nécessité de réglementer différemment la question des allocations, en basant notre jugement sur les expériences faites l'hiver dernier. En particulier, nous pensons qu'une allocation pour achats indispensables est absolument justifiée.

Nous ignorons les vues du département à ce sujet. Nous ne savons pas s'il a l'intention de faire droit à nos revendications et dans quelle mesure il compte y répondre. En tout cas, il semble d'après ce qu'en dit la presse, que le Département de l'économie publique s'occupe d'une réglementation de cette question. Nous saisissons cette occasion pour revenir sur ce sujet, d'autant plus que la situation des chômeurs s'est aggravée du fait de la diminution des normes de chômage et aussi en prévision de l'extension de la crise économique l'hiver prochain.

Pour obtenir une aide efficace, il est nécessaire d'accorder en plus d'une allocation pour achats indispensables, une allocation d'hiver. L'augmentation des besoins en habits nécessitera une élévation des secours de chômage durant les mois d'hiver. Dans ce but, nous vous proposons, en application de l'arrêté du 31 décembre 1920, pour la période allant du 1er octobre 1922 au 1er avril 1923 une augmentation générale des normes de secours de 20 %.

En même temps, il est à considérer qu'avec la durée de la crise, la situation économique des chômeurs va en s'aggravant tellement, qu'il ne leur est plus possible de procéder à de nouveaux achats indispensables.

Pour remplacer l'allocation d'automne et d'hiver versée l'année dernière, il y aurait lieu d'accorder une allocation pour achats indispensables.

D'après l'arrêté fédéral du 21 octobre 1921, l'allocation était versée aux chômeurs totaux et partiels qui, au 30 novembre 1921, avaient rétroactivement 90 jours de chômage complet ou partiel. Cette allocation d'automne et d'hiver n'était pas accordée aux chômeurs qui, bien qu'ayant plus de 90 jours au 30 novembre, étaient alors occupés, souvent momentanément.

Elle ne fut pas accordée non plus à ceux qui arri-

vèrent à leurs 90 jours de chômage après le 30 novembre, alors même que dans certains cas les chômeurs en étaient à leur 150^{me} jour et plus de chômage.

Les ouvriers occupés aux travaux de chômage furent aussi exclus du droit à l'allocation d'automne et d'hiver, même lorsque leur salaire était plus bas que les secours auxquels ils auraient eu droit.

Il convient aussi de dire que bien des communes ne versèrent pas d'allocation aux ayants droit. Les chômeurs ne disposant d'aucun droit de porter plainte, des cas intéressants se virent ainsi frustrés de leur allocation. Ce fut là aussi une des causes qui firent que la plupart des cantons ne disposèrent pas complètement des moyens financiers mis à leur disposition dans ce but.

Il faut remédier aux défauts qui se firent jour dans la nouvelle réglementation des allocations.

Nous pensons que cela peut se faire de la manière suivante:

1. L'allocation est versée pour permettre des achats indispensables.
 2. Le montant de l'allocation est basé d'après les normes fixées dans l'arrêté fédéral du 21 octobre 1921.
 3. Ont droit à cette allocation pour achats indispensables, tous les chômeurs inscrits, les chômeurs partiels et ceux occupés à des travaux de chômage, si leur salaire n'est pas sensiblement plus élevé que les secours pour chômage total.
 4. Le droit à l'allocation pour achats indispensables commence dès l'échéance du 90^{me} jour de chômage qui suit l'inscription. Ce droit se renouvelle après 90 nouveaux jours de chômage.
 5. L'allocation pour achats indispensables est également versée au chômeur qui n'a plus droit aux secours, mais qui, restant inscrit au chômage, se trouve encore sans travail.
- Cette allocation est également versée aux chômeurs exclus du droit aux secours officiels, mais qui se trouvent encore dans la gêne.
6. Le droit à l'allocation pour achats indispensables peut être revendiqué aux termes des dispositions de l'ordonnance du Département de l'économie publique du 2 mars 1922 concernant la procédure en cas de différends au sujet de l'assistance-chômage. Sont applicables les articles 5, 6, 7, 12 et 13.

La légitimité d'une allocation pour achats indispensables apparaît à chacun sans qu'il soit nécessaire de s'y arrêter longuement. Les prévisions concernant un abaissement rapide du coût de la vie ne se sont pas réalisées; au contraire, beaucoup d'articles ont augmenté et il est à craindre qu'en automne et plus encore en hiver ils augmenteront encore.

La classe ouvrière attend du Département de l'économie publique qu'il prenne sans tarder les dispositions nécessaires pour assurer aux chômeurs la possibilité de couvrir leurs besoins les plus pressants.

Avec haute considération

Pour l'Union syndicale suisse,

Le président:

Le secrétaire:



Politique sociale

Le subventionnement des caisses de chômage.

Nous extrayons du message du Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, au sujet du subventionnement des caisses de chômage, que la Confédération a versé les subventions fédérales à celles-ci pour la première fois en 1915 et 1916; les sommes versées s'élevaient au 25 %